



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 03 AVR. 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 263
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-
DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrieres\chateaubernard\Mannamiant\AE_synth_Mannamiant\juin2014.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Mannamiant France**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un site de stockage de déchets
amiantés**

Lieu de réalisation : **ZI Fief du Roy, commune de Châteaubernard**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 04/03/2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 02/03/2015

Date de l'avis du Préfet de département : 10/03/2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

- Projet

La société Mannamiente est spécialisée dans les travaux de désamiantage et est installée sur le site de Châteaubernard depuis 1996. Dans le cadre de cette activité, l'entreprise est amenée à stocker sur site des déchets amiantés, classés comme déchets dangereux, dans l'attente de leur évacuation vers des exutoires adaptés (Installations de stockage de déchets dangereux, ou vitrification pour réutilisation). Cette partie de l'activité nécessite une régularisation administrative, à l'origine de la demande.

Le projet prévoit la construction de bureaux à l'intérieur des bâtiments construits en 2009, mais aucune augmentation d'activité par rapport à l'existant n'est envisagée. Il est à noter que le stockage de déchets amiantés n'est nécessaire que pour des chantiers de désamiantage de moins de 10 jours. Ainsi, seule une partie des déchets amiantés gérés par l'entreprise transitent sur le site.

- Site retenu

L'entreprise se situe au sein d'une zone industrielle dite du « Mas de la Cour », sur la commune de Châteaubernard. Les abords immédiats de l'entreprise sont déjà construits ou constructibles dans le Plan Local D'urbanisme de la commune.

Le site se situe au sein du périmètre de protection éloigné de captages pour l'alimentation en eau potable (Parc François 1^{er} et Logis Saint-Martin). Au droit du site, les sols sont essentiellement calcaires, relativement perméables

Les habitations les plus proches sont situées à environ 150 mètres du site.

- Enjeux connus et problématiques à aborder

Le site étant déjà existant et aucun nouveau bâtiment n'étant envisagé, l'enjeu environnemental principal tient essentiellement aux modalités de gestion des déchets amiantés, afin d'éviter toute fuite vers l'environnement, en particulier en raison de la relative proximité de secteurs résidentiels.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair et illustré de manière pertinente. Il aurait cependant été judicieux qu'il résume les éléments de l'état initial de l'environnement, en mettant *a minima* en exergue les quelques points pouvant induire une vigilance particulière (proximité d'habitations, périmètre de protection de captage). L'état initial réalisé couvre bien toutefois l'ensemble des champs de l'environnement.

L'étude d'impact décrit l'articulation du projet avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et en particulier le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux. Il aurait été utile de citer explicitement les sites vers lesquels sont destinés les déchets amiantés après stockage temporaire sur le site de Châteaubernard.

L'analyse des effets cumulés avec les projets connus a été réalisée. Compte tenu du périmètre limité des risques environnementaux liés à l'installation Mannamiente (gestion de déchets dangereux), aucun impact cumulé n'est à craindre.

L'étude d'impact inclut une évaluation des risques sanitaires qui revêt une importance particulière compte tenu de la nature des activités. S'il existe un risque sanitaire avéré lié à l'inhalation d'amiante, les études scientifiques ne font pas consensus sur le risque lié à l'ingestion d'eau contenant de l'amiante. L'OEHHA (Office of Environmental Health Hazard Assessment) propose, toutefois, une valeur toxicologique de référence pour cette exposition. Ce point aurait pu être discuté dans l'étude.

S'agissant du risque incendie, le dossier précise que ce risque n'a pas été retenu dans l'étude de dangers compte tenu du caractère incombustible des déchets amiantés (« un matériau

particulièrement stable et résistant au regard du risque incendie», cf avis du SDIS, annexes). Néanmoins, ainsi que l'indique cet avis, « *seuls les emballages sont susceptibles d'être inflammables mais restent indispensables pour se protéger du risque de dispersion des fibres* ». En cas d'incendie, on peut se demander si la détérioration des sacs étanches ne pourrait pas amener à une dispersion de résidus amiantés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'ensemble des modalités de gestion des déchets amiantés apparaissent suffisantes pour réduire notablement tout risque de dispersion dans l'environnement. En effet, lors du désamiantage, les déchets sont stockés dans des big-bag double-peau étanches et stockés à l'intérieur d'un bâtiment. Une description plus précise des modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie aurait permis de démontrer que, y compris en cas d'événements peu probables comme un incendie, le projet comporte néanmoins toutes les mesures permettant de garantir l'absence de dispersion de résidus amiantés vers l'environnement.

Les autres enjeux environnementaux apparaissent négligeables.

En conclusion, au delà de quelques aspects améliorables dans la présentation de l'étude d'impact, il apparaît, ainsi que l'indique l'ARS dans son avis « *qu'au vu des éléments présentés, les activités ne semblent pas de nature à exposer la population à des risques sanitaires de façon chronique.*»

Pour le Directeur Régional et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation


Didier CAISEY

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.